RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02485
Numéro SIREN : 822 826 178
Nom ou dénomination : ABMP

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2019 sous le numéro de dépôt 13685

ABMP

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : LA GEGAUDAIS
44660 RUFFIGNE

822 826 178 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-neuf juillet,
A 14 Heures,

Les associés de la société ABMP se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, LA GEGAUDAIS 44660 RUFFIGNE, sur convocation verbale du président, tous les associés étant présents et ayant donné leur accord.

Sont présents :

- Madame Anita PECOUL, titulaire de 100 actions en pleine propriété,

- Monsieur Pierre PECOUL, titulaire de 400 actions en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 500 actions sur les 500 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre PECOUL, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Anita PECOUL est désignée comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus sont tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AP PP

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L 223-42 du Code de commerce sur la dissolution anticipée ou non de la société.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 29 mars 2019, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RÉSOLUTION

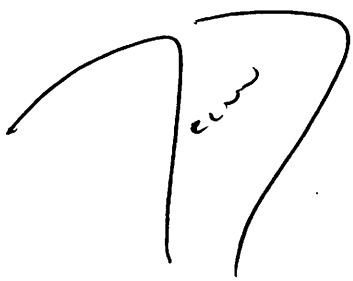
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Madame Anita PECOUL
Secrétaire de séance



Monsieur Pierre PECOUL
Président

